

CONVENTION de subventionnement avec l'association amicale des agents Cadeaux de fin d'année des agents 2025

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Représentée par Christophe Gourmanel, Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du,

D'une part,

Et

L'association Amicale des agents de la Communauté d'agglomération, déclarée en Préfecture de Tarn, le 22 janvier 2013 sous le n°W811004259, dont le siège social se situe Le Nay Técou 81600 Técou,

Représentée par Joel Viscarros Président en exercice,
Ci-après dénommée « l'Association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à son objet statutaire, l'Amicale des agents de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a pour objet de :

- Promouvoir les relations amicales et professionnelles entre les agents de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.
- Organiser des activités sociales, culturelles et sportives pour ses membres.
- Représenter les intérêts des agents auprès des instances compétentes.
- Favoriser l'entraide et la solidarité entre les membres.

Considérant que l'Amicale des agents organise, dans le cadre de ses activités sociales, la remise de cadeaux de fin d'année aux agents de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite soutenir financièrement cette action menée par l'Amicale au bénéfice des agents ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 de la Communauté d'agglomération ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet accorde à l'Association Amicale des agents une subvention destinée à financer l'organisation et l'achat des cadeaux de fin d'année offerts aux agents de la Communauté d'agglomération par l'Association.

Cette subvention a le caractère d'une subvention affectée : elle est exclusivement destinée à la réalisation de cette action précise, dans le cadre de l'objet statutaire de l'Association, et doit être utilisée conformément aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter de la signature et prendra fin à la date du 30/09/2026.

ARTICLE 3 : Rôles

Dans le cadre de l'action qu'elle organise pour ses membres, l'Amicale des agents de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet devra assurer :

- Plusieurs propositions de cadeaux (minimum 2),
- La commande et la réception des marchandises,
- S'il y a le conditionnement et la manutention,
- La distribution,
- Le pointage (agents ayant récupérés ou non les cadeaux).

La Communauté d'agglomération, par le biais de son service Communication accompagnera l'Association dans la mise en œuvre de cette action et assurera notamment :

- Un accompagnement dans la planification et la recherche des propositions,
- Une aide sur le choix des prestataires et lors de la distribution des cadeaux lorsqu'il y aura des pics de fréquentation,
- La mise à disposition du listing RH des agents éligibles aux cadeaux sous les conditions suivantes :
 - Avoir une ancienneté de 3 mois minimum au 1^{er} décembre 2025 ou un contrat égal ou supérieur à 1 an,
 - Si contrat est inférieur à 1 an, avoir 6 mois d'ancienneté au 1^{er} décembre 2025
 - Être toujours dans les effectifs au moment de la distribution.

La Communauté d'agglomération transmet à l'Association, préalablement à la mise en œuvre de l'action et au plus tard à la date de signature de la présente convention, le listing RH des agents éligibles aux cadeaux.

L'Association soumet ses propositions de cadeaux à la Communauté d'agglomération pour validation. La Communauté d'agglomération dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée en cas de retard dans la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 4 : Moyens mis à disposition

Dans le cadre de l'action subventionnée, la Communauté d'agglomération, par le biais de son service Communication, met à disposition de l'Association les moyens nécessaires à l'organisation et à la distribution des cadeaux, notamment :

- Un local nécessaire au stockage et à la manutention des cadeaux aux agents. À partir du moment de livraison de la marchandise jusqu'au jour de la distribution.
- Les contacts des agents de la Communauté d'agglomération à l'Association pour que cette dernière puisse effectuer sa mission.
- L'autorisation de libérer deux agents de l'Amicale sur deux demi-journées afin de pouvoir réaliser sa mission sur du temps de travail, comme : le conditionnement, la réception des marchandises et le rapatriement des cadeaux.

La Communauté d'agglomération demeure responsable de la sécurité du local mis à disposition, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès, de protection des biens et de conformité aux règles applicables.

ARTICLE 5 : Soutien financier : niveau de subvention et modalités de versement

5.1. Montant de la subvention :

Le montant de la subvention alloué par la Communauté d'agglomération pour la réalisation de cette action s'élève à 17 500 euros.

Cette subvention est affectée exclusivement au financement de l'organisation et de l'achat des cadeaux de fin d'année objet de la présente convention.

5.2. Modalités de versement de la subvention ;

La subvention sera versée en une fois, sous réserve que les crédits aient été prévus au budget et que le budget 2026 ait été voté.

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

5.3. Restitution en cas de trop-perçu

Si le montant des dépenses réelles, attestées par les justificatifs fournis par l'Association, est inférieur au montant de la subvention attribuée, la Communauté d'agglomération pourra demander la restitution du trop-perçu.

Le trop-perçu correspond à la différence entre le montant de la subvention versée et le montant total TTC des dépenses éligibles effectivement engagées pour l'action objet de la présente convention, tel qu'attesté par les justificatifs transmis par l'Association.

L'Association s'engage à reverser le trop-perçu dans un délai de 30 jours à compter de la notification du montant à restituer par la Communauté d'agglomération.

5.4 Retard de versement

En cas de retard de versement de la subvention ne permettant pas à l'Association d'engager les dépenses nécessaires dans des conditions normales, l'Association pourra proposer le report ou l'annulation de l'action, sans que cela puisse être regardé comme une faute de sa part.

5.5 Modification substantielle

En cas de modification substantielle, à l'initiative de la Communauté d'agglomération, des éléments fournis à l'Association (par exemple : modification du listing des agents éligibles, des quantités ou des caractéristiques des cadeaux) après validation des commandes, les surcoûts directement imputables à ces modifications feront l'objet d'une prise en charge complémentaire par la Communauté d'agglomération, dans la limite des crédits disponibles.

Article 6 : Contrôle

L'Association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération un bilan des actions comprenant le nombre de lots achetés, le nombre de lots distribués et le nombre de lots restants.

Elle informe la Communauté d'agglomération de toute modification substantielle de ses statuts ayant une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Le devenir des lots non distribués à l'issue de l'action est décidé d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération et l'Association, dans le respect de l'objet de la subvention. Ils pourront notamment être réservés à une distribution ultérieure aux nouveaux agents, faire l'objet d'une redistribution interne ou de toute autre modalité convenue par écrit entre les parties.

Article 7 : Communication et image

L'Association s'interdit tout comportement susceptible de nuire à l'image de la Communauté d'agglomération par ses déclarations ou de toute autre manière que ce soit dans le cadre de la présente action.

Réciproquement, la Communauté d'agglomération s'interdit tout comportement ou communication publique susceptible de nuire à l'image de l'Association dans le cadre de la présente action.

L'Association s'engage par ailleurs à assurer la visibilité du soutien de la Communauté d'agglomération dans le cadre de la présente action.

À cette fin, l'Association fera apparaître le logo de la Communauté d'agglomération sur les supports d'information et de communication liés à l'action objet de la présente convention. La Communauté d'agglomération pourra, de son côté, mentionner le partenariat avec l'Association dans sa propre communication relative à cette action.

Dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage à relayer auprès de ses adhérents, par tous moyens appropriés (e-mailing, réseaux sociaux, site web...), les informations transmises par la Communauté d'agglomération en lien direct avec l'action objet de la présente convention.

Article 8 : Obligations légales :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales), l'Association s'engage à faciliter le contrôle de l'utilisation de la subvention et à fournir à la Communauté d'agglomération, à première demande, les documents nécessaires au suivi de la présente convention : bilan de l'action, récapitulatif des dépenses engagées et synthèses comptables afférentes à l'action subventionnée.

La Communauté d'agglomération ne pourra exiger la communication de documents comptables que dans la mesure où ils se rapportent à l'exécution de la présente convention.

La subvention accordée au titre de la présente convention est dite affectée et ne peut être utilisée que dans le cadre défini par les articles 1 et 5 de la présente convention.

Ainsi, si l'action réalisée par l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la présente convention, ou en cas d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la convention, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Les fractions de la subvention non utilisées, en totalité ou en partie, pour l'action objet de la présente convention devront être restituées à la Communauté d'agglomération.

La subvention affectée au titre de la présente convention ne peut en aucun cas être reversée à un tiers ni utilisée pour financer d'autres actions de l'Association.

L'Association devra souscrire au contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention.

Article 9 – RGPD

La présente convention se place dans le strict respect de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, et en particulier du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 10 : Sanction et résiliation

Sauf urgence manifeste, toute sanction ou résiliation fondée sur un manquement sera précédée d'une mise en demeure écrite restée sans effet pendant un délai de 10 jours.

En cas d'inexécution ou de modification unilatérale de la présente convention par l'Association, la Communauté d'agglomération peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La dissolution de l'Association ou la résiliation du fait de l'Association entrainera de plein droit la caducité de la convention.

En cas de manquement de la Communauté d'agglomération à ses obligations essentielles (notamment : retard anormal de versement de la subvention, absence de mise à disposition des moyens convenus à l'article 4, non-transmission des informations nécessaires à l'exécution de l'action), l'Association en informe la Communauté d'agglomération par tout moyen écrit.

Si, à l'issue d'un délai de 20 jours suivant cette notification, le manquement persiste, l'Association pourra suspendre l'exécution de l'action ou demander la résiliation de la présente convention, sans que cela puisse lui être reproché comme une faute.

Article 11 : Litiges et recours

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. À défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Toulouse.

A Técou,
Le

Pour la Communauté d'agglomération
Gaillac - Graulhet,
Le Président,
Christophe Gourmanel

Pour l'association Amicale des
agents,
Le Président,
Joel VISCARROS

ANNEXE 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN



Disposition réglementaire prévue à l'article 6 du P.J.L confortant les principes de la République

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES

Préambule

- Importance de la contribution des associations à la vie de la Nation.
- Légitimité de la contribution financière des collectivités publiques et du respect des principes républicains par les associations bénéficiaires de subventions.
- Principes énoncés par l'art. 6 de la loi.
- Délimitation de la notion de subvention (art. 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).
- Nécessité d'une procédure contradictoire en cas de décision de retrait de subvention par la collectivité (art. L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration).
- Rappel du principe de laïcité de la République – article 1er de la constitution selon lequel « la France est une République (...) laïque ».
- Aménagement de ces dispositions au regard de l'objet de certaines associations.

ENGAGEMENT N° 1 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

- Respecter la liberté de conscience des membres et des tiers.
- S'abstenir de prosélytisme abusif

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ D'ASSOCIATION DES MEMBRES

- Assurer la liberté des membres de se retirer de l'association.
- Assurer le droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 3 : EGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

- Égalité devant la loi.
- Égalité femmes-hommes au sein de l'association et prévention de toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.
- Absence de toute différence de traitement injustifiée.

ENGAGEMENT N° 4 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA HAINE ET DE LA VIOLENCE

- Ne pas cautionner ou provoquer à la haine ou à la violence.
- Rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 5 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

- Ne pas entreprendre, ni soutenir ou cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine.
- Ne pas exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique, notamment des personnes en situation de handicap.
- Protéger la santé et de l'intégrité physique et morale des membres et bénéficiaires des services de l'association, notamment des mineurs.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ORDRE PUBLIC

- Ne pas causer de trouble à l'ordre public.
- Ne pas revendiquer sa propre soustraction aux lois de la République pour un quelconque motif.
- Ne pas recourir aux actions violentes.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES FONDAMENTAUX DE LA RÉPUBLIQUE

- Respecter l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République.
-